

La réforme du FGAO, quels impacts pour l'assurance automobile ?

Stéphane JASSON, Fabrice TAILLIEU



La loi de finances rectificative de 2012, votée le 29 décembre dernier vise à régler le problème de financement du fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO). Les conséquences de cette réforme sont source d'incertitudes pour le secteur. Sont impactés la tarification et le provisionnement de la garantie RC automobile.

INTRODUCTION

Le FGAO a pour mission principale d'intervenir si le conducteur responsable n'est pas identifié, non assuré ou bien insolvable. Depuis sa création en 1951, d'autres missions se sont rajoutées au périmètre couvert par le FGAO. L'une d'elles consiste à prendre à sa charge la revalorisation de l'ensemble des rentes versées aux victimes d'un accident de la circulation. Cette mission annexe est financée par une contribution spécifique prélevée sur la prime RC de chaque véhicule assuré. Or cette revalorisation annuelle des rentes sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) est la source d'un déséquilibre budgétaire profond pour le FGAO. L'année 2012 a été la cinquième année déficitaire (-97M€), l'actif net du fonds est négatif et s'élève à -443M€¹. De plus, le FGAO n'étant pas soumis à un provisionnement réglementaire, la FFSA estime qu'il faudrait provisionner 1,1Mds€ supplémentaire pour faire face à la revalorisation future des 9 000 rentes en service¹. Pour pallier à cette situation, la loi susmentionnée instaure d'augmenter à nouveau la taxe sur les primes RC de 0,8 point (la précédente hausse de 0,6 point datant d'août 2010). La contribution s'élèvera donc à 2% de la prime RC à partir de juillet 2013².

INCERTITUDES

Le deuxième pan de la réforme est quant à lui bien plus lourd de conséquences pour les assureurs non-vie. Il s'agit de transférer la charge de la revalorisation automatique des rentes futures vers les assureurs. Sont concernées les rentes qui seront servies au titre des sinistres survenus à partir de 2013. L'impact a déjà été quantifié par le

gouvernement. Il serait autour de 4% sur la prime RC³. Comme le montrent les analyses qui suivent, une telle estimation repose toutefois sur un nombre élevé de paramètres qui sont difficilement quantifiables.

En premier lieu, le nombre de rentes futures. Comme en témoigne le livre blanc publié en avril 2008 par la FFSA, l'AFA, et le GEMA⁴, l'indemnisation sous forme de rentes est privilégiée par les assureurs pour les dossiers corporels graves. En 2002, les transactions en rentes sur le segment des sinistres graves représentaient seulement 20% des dossiers, alors que l'indemnisation en capital ne représente plus qu'1 dossier sur 2 en 2012.

La baisse sensible du nombre des victimes de la route n'a par ailleurs que peu d'impact sur le nombre de dossiers corporels lourds comme le montre le rapport de la CCR⁵. Les chiffres officiels de la sécurité routière ne donnent qu'un indicateur de l'évolution des blessés mais ne retracent pas l'exhaustivité de la morbidité routière⁶. D'après l'étude d'Emmanuelle Amoros publiée en 2008, le nombre estimé de blessés (toute gravité) est 3,4 fois plus élevé qu'estimé par les forces de l'ordre et le nombre estimé de blessés graves 1,8 fois plus élevé⁷.

¹ Rapport 213 du Sénat, décembre 2012 par M. François MARC

² Loi 2012-1510 publiée le 30 décembre 2012 au journal officiel

³ Rapport 465 de l'Assemblée Nationale, novembre 2012, par M. Christian ECKERT

⁴ Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel, Avril 2008, FFSA, GEMA, AGA

⁵ RC corporels automobile, L'indemnisation des dommages corporels graves en France, CCR, 2012

⁶ Rapport Annuel 2010, décembre 2011, AGIRA

⁷ Estimation de la morbidité routière, France, 1996-2004, Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 6 Mai 2008, Emmanuelle Amoros

Par ailleurs, les hypothèses formulées sur l'âge des victimes sont importantes puisqu'elles conditionnent la durée de paiement de l'arrérage. Les jeunes restent fortement touchés : 64% des victimes sévères ont en effet moins de 30 ans lors de l'accident. Quant à l'espérance de vie des blessés, très souvent médullaires, elle fait l'objet de nombreuses études⁸ et une amélioration significative de leur espérance de vie a été constatée depuis le début des années 90. L'utilisation réglementaire de la table de mortalité TD 88-90 pour le provisionnement des rentes non-vie n'est plus aussi prudente aujourd'hui qu'elle pouvait l'être lors de son homologation en avril 1993⁹.

Le taux de révision de l'arrérage de la rente, souvent justifié pour faire face aux dépenses occasionnées par une dégradation de l'état de santé de la victime, est également une variable à prendre en compte. La révision, qui induit une réouverture de dossiers clos, engendre un mali de liquidation et des frais de gestion supplémentaires.

Enfin, le montant de l'arrérage qui sera fixé le jour de l'attribution est incertain lors de l'ouverture du sinistre et pendant toute la période de consolidation. A titre illustratif, l'assistance tierce personne représente 43% de l'indemnité des sinistres graves et son coût horaire a augmenté de 6% par an depuis 2005.

PROBLEMATIQUES

Cette réforme soulève plusieurs problématiques pour le marché français de l'assurance automobile. A court terme, il s'agit tout d'abord pour chaque assureur d'estimer l'impact de la réforme puis de décider comment le répercuter sur les primes RC automobile à émettre depuis le 1^{er} janvier 2013. Une telle estimation reposant sur de nombreuses hypothèses dont la stabilité dans le temps est incertaine, il convient de notre point de vue de tester l'impact de différents scénarios sous la forme d'analyses de sensibilités aux paramètres clés qui viennent d'être listés.

L'impact de cette nouvelle réforme devra être intégré dans l'estimation de la charge ultime des sinistres RC corporels et plus largement dans les procédures de gestion de ces sinistres lourds. A compter de 2013, les actuaires devront intégrer dans leurs modèles de provisionnement l'impact

⁸ La thèse *Mortalité à long terme et devenir social des blessés médullaires tétraplégiques*, 2008 de Maude Espagnacq ainsi que sa bibliographie sont autant de références sur le sujet.

⁹ L'article A331-10 du code des assurances fait référence à la table TD 88-90 homologuée en avril 1993 et qui est utilisée depuis 1996 pour le provisionnement statutaire des rentes non-vie.

de la réforme sur l'estimation de la charge ultime relative aux sinistres survenus depuis le 1^{er} Janvier 2013, ajoutant ainsi un niveau d'incertitude supplémentaire dans l'estimation des engagements de l'assureur sur ce segment dont le risque de réserve est déjà élevé.

Par ailleurs, cette réforme aura un double impact à la baisse sur le ratio de solvabilité 2. Elle engendrera en effet une hausse des volumes sous risques dans le calcul du SCR (augmentation du besoin en capital) et une hausse des *Best estimates* et de la marge pour risques au bilan (baisse des fonds propres disponibles).

Enfin à plus long terme, avec l'accroissement des provisions indexées, le besoin de gérer le risque inflation se fera plus pressant. Une solution serait d'investir dans des obligations de l'état français indexées sur l'inflation française (OATi). Malheureusement le choix est limité. Fin 2012, seulement 7 maturités distinctes étaient disponibles, représentant un encours d'environ 80Mds€. La maturité maximale était de 17 ans, bien en deçà de la durée d'une rente moyenne indexée dans le contexte actuel de taux réels négatifs. Par ailleurs, une telle couverture subirait un double risque de base. Le premier sur l'indice lui-même en raison d'un léger décalage temporel entre l'indice d'inflation des OATi et celui utilisé pour les rentes. Le second sur le montant nominal à couvrir. Une telle gestion engendrerait inévitablement des coûts supplémentaires pour piloter et ajuster la couverture.

Quant au marché de la réassurance, il est peu probable que les assureurs puissent lui transférer le risque d'inflation. De surcroît, les conséquences de l'inflation à travers un traité de réassurance non proportionnel, sans clause de stabilisation, seraient accrues par l'effet de seuil lié à la rétention. Les assureurs peuvent au mieux espérer un partage du risque moyennant une gestion opérationnelle alourdie.

CONCLUSION

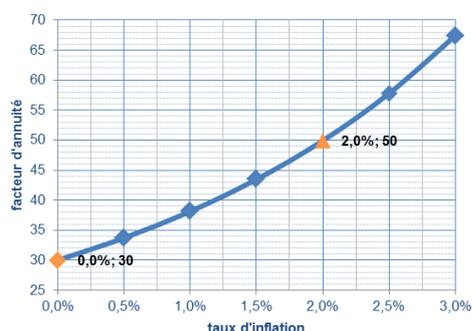
La réforme du FGAO engendre donc beaucoup de questions et d'incertitudes pour la branche automobile dont le ratio combiné médian s'élevait à 104% en 2011 ce qui laisse peu de marge de manœuvre. La forte sensibilité des provisions des sinistres corporels à l'inflation va rapidement devenir un sujet de fond pour le marché. Pour illustrer ce constat, d'après la FFSA, une hausse de 1 point des anticipations d'inflation en 2018 provoquerait en effet un provisionnement additionnel de 1,4Mds€ soit 23% de la prime RC émise.

NOTRE ANALYSE

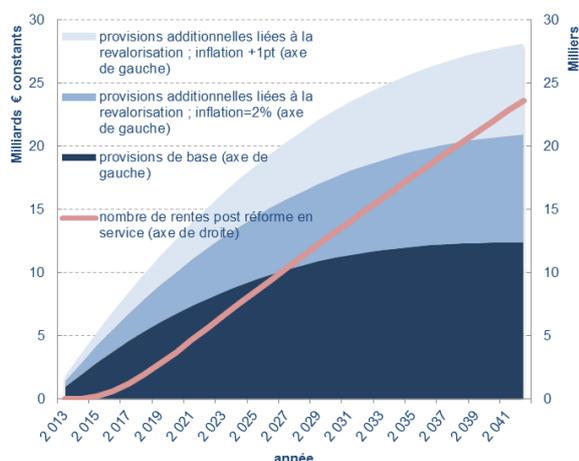
Nous avons estimé l'impact de la réforme au niveau national en formulant les hypothèses suivantes :

- 1 000 nouveaux sinistres avec sortie en rentes seront provisionnés ;
- 30K€ d'arrérage annuel moyen en 2013 ;
- une inflation constante à 2% ;
- une cadence de règlement qui engendre un délai moyen de 5 années entre la survenance et la mise en service de la rente ;
- une population de victimes âgée en moyenne de 27 ans lors de l'accident ;
- une perte moyenne de 11 ans d'espérance de vie par rapport à la table de mortalité TH 00-02 ;
- la révision (réouverture de dossiers) engendre une hausse annuelle de 1% sur l'arrérage moyen des rentes en service.

Le premier graphique ci-dessous montre l'impact de la réforme sur le facteur d'annuité qui permet de passer d'un arrérage annuel à la valeur actuelle de la rente viagère. Le facteur d'annuité est très sensible à l'hypothèse d'inflation future.



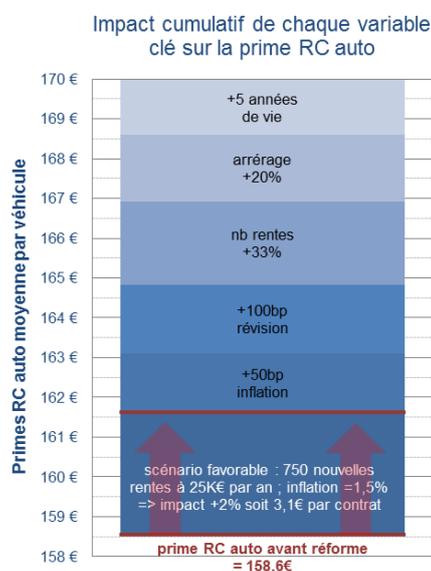
Le deuxième graphique permet d'apprécier l'effet des revalorisations automatiques futures. On y voit l'impact de la réforme sur les provisions qui seront constituées à partir de 2013.



Un choc sur les prévisions des taux futurs d'inflation amènera les assureurs, dans une

logique prudentielle, à reprovisionner instantanément leur portefeuille de rentes. Avec les hypothèses précédentes, une hausse de 1 point d'inflation en 2018 devrait générer une perte technique de 2Mds d'euros d'aujourd'hui au niveau national (28% du chiffre d'affaire annuel de la branche RC auto).

Le dernier graphique illustre l'impact de la réforme sur la prime RC si l'ensemble des assureurs devait en répercuter intégralement le coût sur les assurés. En supposant un nombre stable de véhicules assurés, la prime RC automobile devrait augmenter dans les prochains mois. En fonction des scénarios, l'impact global de la réforme sur le montant de primes RC auto se situerait entre +2% et +7.2% soit entre 3 et 11€ supplémentaires par contrat. Le GEMA estime l'impact à 2% sur la prime totale automobile¹⁰ ce qui serait équivalent à 5,5% ramené à la seule prime RC¹¹). Le graphique ci-dessous montre l'impact cumulatif d'une approche prudentielle sur chaque variable clé.



Il ne s'agit ici que de maintenir le résultat technique. Une compagnie pourrait souhaiter également préserver son ratio de solvabilité qui devrait être négativement impacté par la réforme. A noter que dans l'état actuel des mesures d'implémentation de niveau 2 de la directive solvabilité 2, le besoin en capital requis pour le risque d'inflation des rentes RC indexées n'est pas explicitement pris en compte et devrait en toute prudence être traité dans le pilier 2.

¹⁰ Du nouveau pour les rentes auto, Lettre du GEMA, actualité GEMA Janvier 2013

¹¹ Les assurances de biens et de responsabilité, données clés 2011, FFSA GEMA : 18,95Mds de primes auto en 2011 dont 6,85Mds pour la RC.

MILLIMAN EN EUROPE

Milliman s'est fortement développé en Europe au cours des dernières années. Au travers de ses bureaux d'Amsterdam, Bruxelles, Bucarest, Dublin, Dusseldorf, Madrid, Milan, Munich, Londres, Paris, Varsovie et Zurich, Milliman compte actuellement plus de 250 consultants en Europe.

europe.milliman.com



CONTACT

Pour toute question ou commentaire sur cet article vous pouvez vous adresser à :

Stéphane Jasson, Senior Consultant
stephane.jasson@milliman.com

Fabrice Taillieu, Principal
fabrice.taillieu@milliman.com